

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 2146  
DATE DE LA DÉCISION : 20190729  
DATE DE L'AUDIENCE : 20190304  
NUMÉRO DES DEMANDES : 590284 et 589452  
OBJET DES DEMANDES : Demande de permission de réviser la décision  
2018 QCCTQ 1752  
et  
Requête pour prolongation de délai  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc-Denis Quintin

---

**Didar Singh Josan**

Demandeur

## **DÉCISION**

### **CONTEXTE**

[1] Monsieur Didar Singh Josan (M. Josan) saisit la Commission des transports du Québec (la Commission) d'une demande de révision de la décision 2018 QCCTQ 1752 rendue en date du 11 juillet 2018 (la Décision visée). Cette décision remplace la cote de sécurité de M. Josan portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », interdit à M. Josan, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

[2] Elle ordonne également à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à M. Josan la conduite d'un véhicule lourd.

[3] M. Josan saisit également la Commission d'une requête pour prolongation de délai, la Demande n'ayant pas été motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision a pris effet.

[4] M. Josan est présent et représenté par M<sup>e</sup> Marie-Hélène Lamoureux, avocate (Me Lamoureux).

[5] M<sup>e</sup> François Laurendeau, avocat, représente la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ).

[6] Aucun recours n'a été déposé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) relativement à la Décision visée.

[7] La Commission doit répondre aux questions suivantes :

- Les motifs mis en preuve permettent-ils la prolongation de délai pour présenter la demande de révision?
- Si oui, les conditions permettant une demande de révision de la décision 2018 QCCTQ 1752 de la Commission sont-elles satisfaites?
- Dans l'affirmatif, les motifs invoqués permettent-ils la révision de la décision visée?

[8] La Commission conclut que les motifs mis en preuve ne permettent pas la prolongation du délai pour présenter une demande de révision. Elle rejette donc la requête en prolongation de délai et la demande de permission de réviser.

### **ANALYSE ET CONCLUSION**

[9] Une demande de révision est soumise à la Commission en vertu des articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports*<sup>1</sup> (la *Loi*). Lors d'une telle demande, la Commission ne doit pas se prononcer sur le fond. Après s'être assurée que les conditions qui permettent une demande de révision sont satisfaites, elle doit plutôt déterminer si, à première vue, au moins un des critères de révision de la décision en cause existe.

[10] Selon l'article 17.2 de la *Loi*, un intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (le TAQ).

[11] En l'occurrence, à titre de partie visée par la décision dont la révision est demandée, M. Josan est un « intéressé » au sens de l'article 17.2 de la *Loi*.

[12] Le paragraphe 3 de l'article 17.2 de la *Loi* précise qu'une demande de révision peut être faite notamment lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision visée.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. T-12.

[13] De plus, l'article 17.2 de la *Loi* spécifie que la demande doit être motivée et transmise dans les 30 jours qui suivent la date de prise d'effet de la décision contestée.

[14] La Commission constate que la demande de révision est motivée. Elle n'a cependant pas été déposée à la Commission à l'intérieur du délai prévu.

[15] En effet, la demande de révision de la Décision visée et de prolongation de délai a été introduite le 5 décembre 2018 par M. Josan, soit plus de 30 jours suivant la date de prise d'effet de la Décision visée et, selon les termes de la requête pour prolongation de délai et demande de révision, plus de 30 jours après la connaissance alléguée par M. Josan de la Décision visée.

**Les motifs mis en preuve permettent-ils la prolongation de délai pour présenter la demande de révision?**

[16] La DAJ prétend que M. Josan a pris connaissance de la Décision visée le 12 juillet 2018, date où la Décision visée a été signifiée conformément aux articles 11 et 48 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>2</sup> (le *Règlement*).

[17] L'article 11 du *Règlement* se lit comme suit :

« 11. Toute transmission par la Commission à un transporteur ou à une personne inscrite aux registres de la Commission, à la dernière adresse indiquée, est réputée avoir été valablement faite à ce transporteur ou à cette personne. »

[18] L'article 48 du *Règlement* se lit comme suit :

« 48. La Commission transmet aux personnes visées et à leur procureur, par la poste ou tout autre moyen, copie de la décision les concernant. »

[19] L'article 4 du *Règlement* stipule que :

« 4. La Commission peut relever une personne du défaut de respecter un délai prescrit si celle-ci lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et si, à son avis, aucune autre personne visée n'en subit de préjudice grave. »

[20] Le témoignage de M. Josan est imprécis quant à la connaissance de la transmission de la Décision visée. Son témoignage révèle qu'il confond les événements entourant cette transmission et celle de l'avis de convocation.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. T-12, r. 11.

[21] Le témoignage de M Josan est également imprécis quant aux circonstances où sa fille l'a informé de la réception de la Décision visée. L'absence du témoignage de la fille de M. Josan n'a certainement pas contribué à éclairer la Commission.

[22] La preuve révèle que la Décision visée a été transmise à M. Josan le 12 juillet 2018, à son adresse, par courrier certifié, que c'est sa fille qui l'a reçue. M. Josan témoigne à l'effet qu'il n'en a pas pris connaissance.

[23] Dans l'hypothèse où la Commission retiendrait le témoignage de M. Josan, concernant la réception le 12 juillet 2018 de la Décision visée par sa fille, ce que la Commission ne fait pas, cela n'explique pas le délai entre cette date et le dépôt de la demande de révision le 6 décembre 2018.

[24] En effet, la preuve révèle que M. Josan a été intercepté par des agents de la paix de Contrôle routier Québec (CRQ), le 11 octobre 2018, et qu'ils l'ont informé de l'interdiction de conduire le visant.

[25] Il n'a consulté un avocat que le 29 novembre 2018, soit 49 jours après qu'il ait été intercepté par les agents de CRQ. La demande de permission de réviser a été déposée 55 jours après le 11 octobre 2108 et 145 jours après le 12 juillet 2018.

[26] La preuve établit que M. Josan n'a pas mis en place un système lui permettant de prendre connaissance du courrier important concernant l'exploitation de son entreprise de transport et relatif à son statut de conducteur de véhicules lourds.

[27] La Commission souligne que le transport de marchandises au moyen de véhicules lourds est un secteur d'activité fortement règlementé et qu'il appartient aux propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds de mettre en place des structures permettant, notamment, de prendre connaissance de la correspondance de la Commission.

[28] La Décision visée est réputée avoir valablement été transmise, celle-ci ayant été faite à la dernière adresse indiquée aux registres de la Commission.

[29] De plus, la preuve révèle que la fille de M. Josan l'a informé qu'il avait reçu un document, mais qu'il ne s'est pas informé du contenu de celui-ci.

[30] L'ensemble de la preuve n'établit pas que M. Josan n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes agir plus tôt, afin de présenter sa demande en révision dans les 30 jours qui suivent la date de prise d'effet de la décision contestée.

[31] La Commission n'a donc pas à se prononcer sur les motifs invoqués au soutien de la demande de révision.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Commission des transports du Québec :**

**REJETTE**

la requête pour prolongation de délai ;

**REJETTE**

la demande de permission de réviser la décision  
2018 QCCTQ 1752.

Marc-Denis Quintin, avocat  
Juge administratif

c. c. M<sup>e</sup> Marie-Hélène Lamoureux, avocate pour le demandeur  
M<sup>e</sup> François Laurendeau, avocat pour la DAJ

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278